

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN**

JH

N° 2102833

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIÉTÉ VERT-MARINE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A... B...
Juge des référés

Le juge des référés

Audience du 5 janvier 2022
Décision du 11 janvier 2022

54-035
D

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 23 décembre 2021 et 4 et 5 janvier 2022, la société Vert-Marine, représentée par la Selarl Pierre-Xavier Boyer, demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°) d'annuler la procédure de passation de convention de délégation de service public engagée par la communauté de communes du pays de Falaise en vue de la conclusion d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Forméo, à Falaise ;

2°) d'enjoindre à la communauté de communes du pays de Falaise de reprendre la procédure au stade de la sélection des offres ;

3°) de mettre à la charge de la communauté de communes du pays de Falaise la somme de 3 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en retenant l'offre de la société Action Développement Loisir, la communauté de communes du pays de Falaise a commis une irrégularité, dès lors que, quand bien même il s'agit d'une délégation de service public, cette offre ne respecte pas la législation en vigueur, en l'espèce méconnaît les stipulations de la convention collective applicable, en l'occurrence la convention nationale du sport, quand bien même les documents de la consultation n'exigeaient pas expressément le respect de cette convention collective ; en effet, la société Action Développement Loisir applique la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels à ses salariés.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 31 décembre 2021 et 5 janvier 2022, la communauté de communes du pays de Falaise, représentée par le cabinet Taithe Panassac

associés, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre la somme de 4 000 euros à la charge de la société requérante.

Elle soutient que :

- l'offre de la société Action Développement Loisir n'est pas irrégulière ; seules les piscines à vocation majoritairement sportive sont exclues de la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels ; les équipements du centre aquatique Forméo ont une vocation prépondérante de loisir et de bien-être ;
- il n'appartient pas à l'autorité délégante de contrôler la conformité d'une offre à la législation applicable si l'exigence ne figure pas dans les documents de consultation ;
- la société requérante étant la seule à appliquer la convention nationale du sport serait la seule candidate si l'offre de la société Action Développement Loisir devait être écartée.

Par des mémoires enregistrés les 3 et 5 janvier 2022, la société Action Développement Loisir, représentée par la Selarl Cabanes avocats, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre la somme de 5 000 euros à la charge de la société requérante.

Elle soutient que :

- il appartient au juge judiciaire d'apprécier quelle est la convention collective applicable au cas par cas ;
- il n'appartient pas à l'autorité délégante de contrôler la conformité d'une offre à la législation applicable si l'exigence ne figure pas dans les documents de consultation, ce qui est le cas en l'espèce ;
- le délégataire est seul responsable de la gestion du personnel ;
- la société Action Développement Loisir s'est engagée à supporter l'écart de coût financier en cas d'obligation d'appliquer la convention nationale du sport ;
- la convention collective appliquée par les deux candidats n'a pas eu d'incidence sur le choix du délégataire.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la commande publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme D'Olif, greffière d'audience, M. B... a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Boyer, représentant la société Vert-Marine, de Me Panassac, représentant la communauté de communes du pays de Falaise et de Me Cabanes, représentant la société Action Développement Loisir.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibérée présentée pour la société Vert-Marine, qui n'a pas été communiquée, a été enregistrée le 6 janvier 2022.

Considérant ce qui suit :

1. La communauté de communes du pays de Falaise a lancé une consultation en vue de la conclusion d'une convention de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Forméo, à Falaise. Au terme de cette consultation le pouvoir délégant a retenu l'offre de la société Action Développement Loisir. La société Vert-Marine, candidate évincée, demande au juge des référés précontractuel d'annuler cette procédure de passation.

2. Aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative : « *Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public./ Le juge est saisi avant la conclusion du contrat* ».

3. Il résulte de l'instruction que la procédure de passation du marché public engagée par la communauté de communes du pays de Falaise en vue de la conclusion d'un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique Forméo a été engagée sur le fondement des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la troisième partie du code de la commande publique relative aux concessions.

4. Aux termes de l'article L. 3124-3 du code de la commande publique : « *Une offre est irrégulière lorsqu'elle ne respecte pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation* ».

5. Aux termes de l'article 4 du règlement de consultation : « *Le dossier de consultation (..) comprend (..) : le présent règlement de consultation ; le document programme et ses annexes ; le projet de contrat et ses annexes* ». Si le projet de contrat compris dans le dossier de consultation stipule que le délégataire communique à l'autorité délégante la convention collective applicable au personnel au plus tard à l'entrée en vigueur du présent contrat, cette stipulation ne peut être regardée comme imposant le respect d'une condition relative à l'application d'une convention collective précise. Si l'article 12.4 du même projet de contrat stipule que « *Le délégataire est tenu de respecter les règles applicables aux établissements recevant du public ainsi que toutes les réglementations relatives à la sécurité des baigneurs (surveillance des bains) ; à l'hygiène, à la qualité des eaux de baignade et de l'air ambiant, à l'utilisation des produits d'entretien ; à toutes dispositions qui viendraient réglementer le service ou l'équipement considéré. (..)* », de telles stipulations sont relatives à la réglementation encadrant les activités qui font l'objet du service public objet de la délégation ou les équipements qui sont utilisés pour son exécution, et ne peuvent être regardées comme incluant les conventions collectives applicables au personnel employé pour l'exécution du contrat de la délégation de service public rendues obligatoires en application de l'article L. 2261-15 du code du travail.

6. Dans ces conditions, si la société Vert-Marine soutient que la convention collective applicable en l'espèce, eu égard notamment à la circonstance que la convention de délégation de service public a pour objet l'exploitation d'équipements sportifs et de loisirs, est la convention nationale du sport, cette circonstance est sans incidence sur la régularité de l'offre de la société Action Développement Loisir, qui applique la convention collective des espaces de loisirs, d'attractions et culturels à ses salariés.

7. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté de communes du pays de Falaise, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la société Vert-Marine à verser à ce titre à la communauté de communes du pays de Falaise et à la société Action Développement Loisir la somme de 1 500 euros chacune.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la société Vert-Marine est rejetée.

Article 2 : La société Vert-Marine versera la somme de 1 500 euros, en application des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative, chacune à la communauté de communes du pays de Falaise et à la société Action Développement Loisir.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société Vert-Marine, à la communauté de communes du pays de Falaise et à la société Action Développement Loisir.

Fait à Caen, le 11 janvier 2022.

Le juge des référés,

Signé

H. B...